



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil municipal :
le 24/01/2023

Publication :
le 03/02/2023

Délibération n° D-2023-3

Convention constitutive d'un groupement de commandes -
Contrôle technique de construction - Communauté
d'Agglomération du Niortais - Autorisation de souscrire le
marché

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur David MICHAUT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Valérie VOLLAND

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Sophie BOUITRIT, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN

Excusés :

Monsieur Guillaume JUIN, Monsieur Bastien MARCHIVE.

Direction de la Commande Publique et Logistique

Convention constitutive d'un groupement de commandes - Contrôle technique de construction - Communauté d'Agglomération du Niortais - Autorisation de souscrire le marché

Monsieur Gerard LEFEVRE, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans l'acte de construire, d'aménager ou dans le cadre de l'entretien du patrimoine bâti, il est nécessaire de faire appel à des entreprises spécialisées pour la réalisation de prestations de contrôle technique bâtiment indispensables à la réalisation des grands projets portés par la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort.

Le marché actuel de la Ville de Niort arrivera à échéance en octobre prochain, celui de la Communauté d'Agglomération du Niortais en juillet 2024.

Considérant la nature comparable des opérations de travaux portées par les deux collectivités, il est proposé, afin de bénéficier de tarifs avantageux et de simplifier les coopérations avec des fournisseurs communs, de créer un groupement de commandes entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Il est proposé de mettre en place un nouvel accord cadre mono attributaire à bons de commande d'une durée de quatre ans pour les prestations de contrôle technique de construction des bâtiments.

La convention de groupement désigne la Ville de Niort coordonnateur et lui confère pour mission la conduite de la procédure d'attribution des marchés, la signature et la notification des contrats.

Le montant maximum est de 114 000,00 € TTC pour la Ville de Niort et 142 000,00 € TTC pour la Communauté d'Agglomération du Niortais sur la durée de 4 ans du marché.

Les montants estimatifs et les montants maximum sont récapitulés pour chaque entité dans l'annexe 1 de la convention de groupement.

Par ailleurs, bien que le groupement présenté dans cette délibération porte sur des besoins spécifiques liés à des opérations de travaux d'envergure particulière, les services de la CAN travaillent à un recensement des attentes et à l'élaboration des propositions visant à renforcer la pratique des groupements de commande au profit de toutes les communes de l'agglomération. Le développement des groupements constitue en effet un axe prioritaire de l'Acte II du schéma de mutualisation. Ce dispositif qui consiste à massifier les achats représente un levier pertinent de maîtrise des dépenses et nécessite un travail de méthode par famille de produits afin d'identifier les opportunités de groupements les plus pertinentes pour les communes.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- autoriser Monsieur le Maire ou le Conseiller municipal délégué à la signer ;
- approuver les caractéristiques essentielles de l'accord-cadre ;

- autoriser Monsieur le Maire ou le Conseiller municipal délégué à signer le marché à l'issue de la procédure.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Niort

Valérie VOLLAND

Jérôme BALOGÉ

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour Contrôle technique de construction

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- La Communauté d'agglomération du Niortais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du 20 février 2023
- La commune de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 30 janvier 2023

TABLE DES MATIERES

Article 1 -	Objet du groupement.....	2
Article 2 -	Durée du groupement.....	2
Article 3 -	Désignation et missions du coordonnateur.....	2
3.1 -	Désignation du coordonnateur.....	2
3.2 -	Missions du coordonnateur.....	2
Article 4 -	Obligations des membres du groupement.....	3
Article 5 -	Commission d'appel d'offres.....	3
Article 6 -	Capacité à ester en justice.....	3
Article 7 -	Substitution du coordonnateur.....	3
Article 8 -	Dispositions financières.....	3
8.1 -	Indemnisation du coordonnateur.....	3
8.2 -	Frais de justice.....	3
Article 9 -	Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement.....	4
9.1 -	Adhésion.....	4
9.2 -	Retrait.....	4

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour Contrôle technique de construction

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour l'achat de prestations de contrôle technique construction sur la période 2023-2027.

ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Commune de Niort.

Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3.2 - Missions du coordonnateur

Les missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification (missions de base) du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement.
- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures (1^{er} temps en procédure restreinte) et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant.
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
- Notification.
- Information au Préfet.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Reconduction.
- Assistance en cas de litige.

Par la même convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour Contrôle technique de construction

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique).
- Exécuter le contrat à hauteur de ses besoins préalablement déterminés comme suit (montant maximum sur 4 ans) :
 - Communauté d'Agglomération du Niortais142 000 €TTC
 - Ville de Niort114 000 €TTC
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrat(s); le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le cas échéant, la Commission d'appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrat(s) est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour Contrôle technique de construction

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9.1 - Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

9.2 - Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en un exemplaire

A, le

Pour la Commune de Niort (coordonnateur)

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour Contrôle technique de construction

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

A, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais